



assa

arbeitsgemeinschaft schweizerischer sportämter

association suisse des services des sports

asss

associazione svizzera dei servizi dello sport

ASSOCIATION SUISSE DES SERVICES DES SPORTS

SECTION SUISSE ROMANDE ET TESSIN

STATUTS

Art. 1 Nom

En tant que section de l'Association Suisse des Services des Sports (ASSA-ASSS), sous le nom «Association Suisse des Services des Sports Section Suisse Romande et Tessin (ASSS-RT)», une association existe au sens des art. 60ss CC (Code civil Suisse).

L'ASSS-RT est une section de l'ASSA-ASSS, au même titre que la section ASSA-D (ASSA Deutschschweiz), selon les art. 2 et 11 des statuts de l'ASSA-ASSS.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est dans la commune de domicile du président ou de la présidente.

Art. 3 Buts

L'ASSS-RT poursuit les buts suivants :

- a) Réunir les services des sports des communes, des cantons et les institutions qui exploitent des installations sportives en suisse romande et au Tessin et favoriser la coordination avec toutes les instances qui s'occupent de sport ;
- b) Représenter ses membres et défendre leurs intérêts auprès des autorités fédérales, des organisations sportives et du public ;
- c) Échanger des expériences et des informations entre les membres.

Pour atteindre ses buts, l'ASSS-RT collabore avec l'ASSA-ASSS, avec la section ASSA-D et toute organisation qui poursuit des objectifs similaires à ceux de l'ASSA-ASSS et de ses sections.

Art. 4 Membres

Peuvent faire partie de l'association en qualité de membres :

- a) les communes de Suisse romande et du Tessin ;
- b) les services cantonaux des sports de Suisse romande et du Tessin ;
- c) d'autres institutions à but non lucratif exploitant des installations sportives en Suisse romande et au Tessin.



Les membres de l'ASSS-RT sont automatiquement membres de l'association faïtière ASSA-ASSS.

L'admission des membres selon l'art. 6¹d se fait par l'Assemblée générale de l'ASSS-RT sur proposition du comité de direction. Une démission n'est possible qu'à la fin de l'année civile par communication écrite au comité de direction l'ASSS-RT.

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission exécutive nommée par le comité de direction ;
- d) l'organe de révision.

Art. 6 Assemblée générale

1. Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association ; elle prend toutes les décisions qui lui sont conférées par les statuts de l'ASSA-ASSS, les présents statuts et la Loi.

En particulier, elle a la compétence de :

- a) examiner et approuver le budget, les comptes et le rapport annuel; en donner décharge au comité de direction et à l'organe de révision ;
- b) nommer le ou la président-e de la section et les membres du comité de direction ainsi que l'organe de révision ;
- c) désigner les membres de l'association pour représenter celle-ci au sein du comité central de l'ASSA-ASSS selon l'art. 9 de ses statuts ;
- d) décider de l'admission ou de l'exclusion des membres, sur proposition du comité de direction (demeure réservé l'art. 2² des statuts de l'ASSA-ASSS) ;
- e) procéder, le cas échéant, à la révision des statuts ;
- f) proposer à l'association faïtière des modifications des statuts de l'ASSA-ASSS ;
- g) prononcer la dissolution de l'association.

2. Processus de décisions

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Pour prononcer la dissolution de l'association, une majorité de 2/3 des membres de l'association est requise.

En cas d'absence de quorum lors de cette assemblée, une deuxième assemblée sera convoquée dans le délai d'un mois. Les décisions seront alors prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

3. Organisation

L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année, en principe durant le premier semestre. La convocation personnelle précisant la date, le lieu et l'ordre du jour doit être envoyée au moins quatre semaines avant l'assemblée.



Tous les quatre ans, elle procède à la nomination du président ou de la présidente, des membres du comité de direction ainsi que de l'organe de révision.

4. Assemblée générale extraordinaire

D'éventuelles assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité de direction, si ce dernier le juge nécessaire, ou à la demande de 1/3 des membres de la section.

5. Droit de vote

Chaque membre délègue un-e ou plusieurs représentant-e-s à l'Assemblée générale. Le droit de vote de chaque membre est limité à une seule voix.

Art. 7 Comité de direction

1. Composition

Le comité de direction est formé de 5 à 7 personnes nommées par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale désigne les membres, en veillant à une équitable répartition géographique, ceci dans la mesure du possible.

Le comité de direction désigne en son sein un ou une secrétaire et un trésorier ou une trésorière. Ces derniers ou dernières ne peuvent pas représenter le même membre. Le président ou la présidente et le ou la secrétaire représentent le même membre.

Un membre du comité de direction peut, à titre exceptionnel, donner procuration à son ou sa chef-fe de service pour le représenter avec voix consultative.

2. Rôle

Le comité de direction s'occupe de la gestion de la section et la représente vis-à-vis des tiers.

Le comité de direction a la compétence de prendre toutes les décisions que les statuts de l'ASSA-ASSS, les présents statuts ou la Loi ne confèrent pas expressément à l'Assemblée générale.

Le comité de direction est nommé pour 4 ans. Le ou la président-e peut être réélu-e immédiatement pour un second mandat.

Le comité de direction nomme les membres de la commission exécutive en veillant dans la mesure du possible à une bonne répartition géographique.

Au besoin, le comité de direction peut constituer des groupes de travail ad hoc dans le but de traiter de thèmes spécifiques. Les groupes de travail sont composés de membres de la section et complétés, éventuellement, de membres issus de la section ASSA-D. Les groupes de travail peuvent être permanents ou temporaires.

3. Compétences d'engagement

Le comité de direction est légalement engagé par la signature de son président ou de sa présidente ou par celle de son ou de sa secrétaire, accompagnée par celle d'un autre membre du comité de direction (signature collective à deux). Pour le courrier interne à la section, une signature individuelle suffit.



Art. 8 Commission exécutive

1. Composition

La commission exécutive est l'organe technique de la section ; elle est composée d'au moins 6 membres nommés par le comité de direction.

Les membres de la commission exécutive ne peuvent pas être membres du comité de direction à l'exception du ou de la secrétaire du comité de direction qui assume le rôle de président ou de présidente de ladite commission. Le trésorier ou la trésorière prend part à la commission exécutive en qualité d'invité.

2. Rôle

La commission exécutive peut répondre, de manière consultative, à toutes les demandes du comité de direction, en fonction de ses disponibilités.

Elle traite toutes les questions liées au sport, que ce soit pour les infrastructures, les manifestations, la promotion du sport, le sport d'élite, la relève, le sport pour tous, etc.

Elle soumet au comité de direction les dossiers qui doivent être traités au niveau de la section ou à transmettre à l'association faîtière pour y donner suite.

Elle peut participer à la préparation et à la réalisation de séminaires, de conférences, de visites techniques et de voyages d'études.

Art. 9 Organe de révision

L'organe de révision est nommé par l'Assemblée générale. Il doit vérifier les comptes et la gestion, puis établir un rapport écrit pour l'Assemblée générale. Cette tâche doit être assumée par un office communal de contrôle des finances ou un organe de révision privé.

Art. 10 Ressources financières

Les ressources financières de l'association à disposition pour poursuivre ses buts se composent des cotisations annuelles des membres (dont à déduire la participation financière à l'ASSA-ASSS), de subventions de collectivités publiques et de contributions d'organisations privées, de dons, des intérêts de sa fortune et d'éventuelles autres recettes.

Les ressources de la section doivent servir à la gestion de celle-ci et au financement de ses activités notamment la mise sur pied de séminaires, de conférences, de visites techniques et de voyages d'études.

Art. 11 Modifications des statuts et dissolution

1. Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés selon l'art. 6¹e à la majorité simple, pour autant que le projet détaillé soit remis aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale.



2. Dissolution

La dissolution de la section est du ressort de l'Assemblée générale selon l'art. 6¹g des présents statuts.

Le cas échéant, l'Assemblée générale procédera à la nomination d'un-e ou plusieurs liquidateurs ou liquidatrices et elle décidera de la dévolution du patrimoine qui devra être attribué à une association possédant un but analogue à celui de l'association.

Dans le cas où l'Assemblée générale ne pourrait pas se déterminer au sujet du bénéficiaire, la décision sur la dévolution du patrimoine sera remise à la décision de l'association faitière, l'ASSA-ASSS.

Art. 12 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale ordinaire du 3 juin 2022, en remplacement des statuts du 14 mai 2013.

L'entrée en vigueur des présents statuts est prévue au 1er juillet 2022.

Yverdon-les-Bains, le 1er juillet 2022

**ASSOCIATION SUISSE DES SERVICES DES SPORTS
SECTION ROMANDE ET TESSIN**

Le président :

Jean-Daniel Carrard

Membre du comité de direction :

Pierre-Olivier Nobs